Nations Unies A/61/278

Assemblée générale

Distr. générale
21 août 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Point 29 de l'ordre du jour provisoire*
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le 4 mai 2006, le Secrétaire général a adressé à Israël et à tous les autres États Membres une note verbale dans laquelle il a appelé leur attention sur les dispositions pertinentes des résolutions 60/100 à 60/103 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 2005, et leur a demandé de lui faire parvenir, le 30 juin 2006 au plus tard, des informations sur toute mesure qu'ils auraient prise ou envisageraient de prendre pour appliquer ces dispositions. Une réponse datée du 30 juin 2006, portant sur divers aspects des résolutions 60/100 à 60/103, a été reçue de la Suède. Le texte intégral de cette réponse est reproduit dans le présent rapport. Aucune information n'a été reçue d'autres États Membres.

* A/61/150.

06-47573 (F) 310806 310806

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 60/103 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 2005, concernant les biens appartenant à des réfugiés de Palestine et le produit de ces biens.

2. Le 4 mai 2006, le Secrétaire général a appelé l'attention du Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies sur les résolutions 60/100 à 60/103, en date du 8 décembre 2005, en lui demandant de l'informer, le 30 juin 2006 au plus tard, de toute mesure que son gouvernement aurait prise ou envisagerait de prendre en application des dispositions pertinentes de ces résolutions.

3. Le 4 mai 2006, le Secrétaire général a aussi adressé à tous les autres États Membres une note verbale dans laquelle il a appelé leur attention sur les dispositions pertinentes des résolutions 60/100 à 60/103 et leur a demandé de lui faire parvenir, le 30 juin 2006 au plus tard, des informations sur toute mesure qu'ils auraient prise ou envisageraient de prendre pour appliquer ces dispositions.

4. Une réponse datée du 30 juin 2006, portant sur divers aspects des résolutions 60/100 à 60/103, a été reçue de la Suède. Le texte de cette réponse se lit comme suit :

> La Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à sa note du 4 mai 2006 (DPA/APD/GA/RES 60/100-103), a l'honneur de lui faire savoir que la Suède est, par ordre d'importance, le troisième donateur à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Elle est également membre de la Commission spéciale de l'Assemblée générale pour les annonces de contributions volontaires à l'Office. Elle accorde chaque année à l'Office une aide sans affectation à des fins particulières et sa contribution atteint cette année 31 350 000 dollars des États-Unis. Elle a aussi répondu à l'appel d'urgence de l'Office (procédure d'appel global de 2006) à hauteur de 5 450 000 dollars.
>
> Le Parlement suédois examine actuellement la contribution que la Suède versera à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en 2007. Nous ne sommes donc pas en mesure d'en communiquer le montant. Cependant, nous avons l'intention d'accroître notre soutien.
>
> Le Gouvernement suédois ne possède malheureusement aucun registre concernant des biens, des avoirs ou des droits de propriété appartenant à des Palestiniens en Israël. Il ne peut donc fournir aucune des informations demandées dans la résolution 60/103 de l'Assemblée générale.

5. Aucune information n'a été reçue d'autres États Membres au sujet des mesures prises concernant les résolutions 60/100 à 60/103 de l'Assemblée générale.